

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SPRUZIT EC PRO***

*de la société* NEUDORFF GMBH KG  
*enregistrée sous le* n°2016-2080

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SPRUZIT EC PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	4,59 g/L - pyrèthres naturels 825,3 g/L - huile de colza estérifiée
<b>Numéro d'intrant</b>	600-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160608
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 aout 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL 2016

Le Directeur Général



Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L
Bouteille en polyéthylène téréphtalate	1 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L - 10 L
Bidon en polyéthylène téréphtalate	5 L - 10 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053107 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Acariens et phytoptes	1 L/hL	2/an	-	-	50	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
14053105 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Pucerons	1 L/hL	2/an	-	-	50	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
14053100 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Pucerons divers	1 L/hL	2/an	-	-	50	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.*Acariens	1 L/hL	2/an	-	-	20	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.*Aleyrodes	1,5 L/hL	2/an	-	-	20	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
17403109 Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.*Cicadelles	1 L/hL	2/an	-	-	20	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.*Pucerons	1 L/hL	2/an	-	-	20	-	-
			Autorisé également sous abri. Intervalle entre les traitements : 7 jours				

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Décalage avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303101 Rosier*Tt Part.Aer.*Acariens	1 L/ha	2/an	-	-	20	-	-	-
17303117 Rosier*Tt Part.Aer.*Alleurodes	1,5 L/ha	2/an	-	-	20	-	-	-
17303108 Rosier*Tt Part.Aer.*Pucerons	1 L/ha	2/an	-	-	20	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Porter des gants pendant toutes les phases de l'utilisation du produit.

### Délai de rentrée

6 heures en plein champ ou 8 heures sous serre en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles.
- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « cultures florales et plantes vertes » et « rosier ».
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « arbres et arbustes ».

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit :

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Les plantes traitées peuvent présenter un aspect gras et huileux suite à l'utilisation de ce produit. »